

1987, chapitre 144

**LOI CONCERNANT LA CONVERSION EN
COPROPRIÉTÉ PAR DÉCLARATION DE
L'IMMEUBLE APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ
D'AMÉLIORATION MILTON PARC INC.**

Projet de loi 224

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 10 juin 1987

Principe adopté le 23 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 144

Loi concernant la conversion en copropriété par déclaration de l'immeuble appartenant à la Société d'Amélioration Milton Parc Inc.

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

Preamble **ATTENDU** qu'il y a lieu d'autoriser l'enregistrement d'une déclaration de copropriété régie par les dispositions des articles 441*b* à 442*p* du Code civil du Bas-Canada sur l'immeuble de la Société d'Amélioration Milton Parc Inc.;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Déclaration de copropriété **I.** Malgré les articles 51 à 54 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), la Société d'Amélioration Milton Parc Inc. est autorisée à enregistrer une déclaration de copropriété conformément aux articles 441*b* à 442*p* du Code civil du Bas-Canada sur l'immeuble ci-après décrit:

Description de l'immeuble Un immeuble situé en la municipalité et la division d'enregistrement de Montréal composé des lots et parties de lots ci-après énumérés et étant tous du cadastre officiel du quartier Saint-Laurent de cette municipalité, savoir:

A- Insérés entre les rues Jeanne-Mance, Prince-Arthur, Sainte-Famille et l'avenue Des Pins: les lots 42-1; 42-2; 42-3; 42-4; 42-5; 42-6; une partie du lot 42-7 mesurant quarante pieds (40') en front et à l'arrière sur toute la profondeur dudit lot, et bornée au nord-est par la rue Sainte-Famille, au sud-ouest par le lot 42-11 (ruelle), au nord-ouest par le résidu

du lot 42-7 et au sud-est par le lot 42-6; une partie du lot 42-8 mesurant quarante pieds (40') en front et à l'arrière sur toute la profondeur dudit lot, et bornée au nord-est par la rue Sainte-Famille, au sud-ouest par le lot 42-11 (ruelle), au nord-ouest par le lot 42-9 et au sud-est par le résidu du lot 42-8; une partie du lot 42-9 mesurant quarante pieds (40') en front et à l'arrière sur toute la profondeur dudit lot, et bornée au nord-est par la rue Sainte-Famille, au sud-ouest par le lot 42-11 (ruelle), au nord-ouest par le résidu du lot 42-9 et au sud-est par le lot 42-8; les lots 42-17B; 42-12-1; 42-18; 42-19; 42-20; 42-21; 42-22; 42-23; 42-24; 42-25; 42-28-1; 42-28-2; 42-28-3; 42-28-4; 42-28-5; 42-28-6; 42-28-7; 42-28-8; 42-28-9; 42A-2C; 42A-3, 42A-4, 42A-5; 42A-6; 42A-7; 42A-8; 42A-9; 42A-10; 42A-11; 42B-1-1; 42B-1-2; 42B-1-3; 42B-1-4; 42B-1-5; 42B-1-6; 42B-1-7; 42B-1-8; 42B-1-9;

B- Insérés entre les rues Prince-Arthur, Sainte-Famille, Milton et Jeanne-Mance: une partie du lot 42B-2 mesurant trente pieds (30') en front et à l'arrière sur toute la profondeur dudit lot et borné au sud-ouest par la rue Jeanne-Mance, au nord-est par le lot 76-14, au nord-ouest par le résidu dudit lot 42B-2 (rue Prince-Arthur) et au sud-est par le lot 42B-3; les lots 42B-3, 42B-4, 42B-5, 42B-6, 42B-7, 42B-8, 42B-9, 42B-10, 42B-11, 42B-12; une partie du lot 42B-13 mesurant trente pieds (30') en front et à l'arrière sur toute la profondeur dudit lot et borné au sud-ouest par la rue Jeanne-Mance, au nord-est par le lot 76-25, au nord-ouest par la rue Jeanne-Mance, au nord-est par le lot 76-25, au nord-ouest par le lot 42B-12 et au sud-est par le résidu dudit lot 42B-13 (rue Milton); une partie du lot 76-1 mesurant en front vingt-huit pieds et sept dixièmes (28.7') et vingt-neuf pieds et trois dixièmes (29.3') à l'arrière sur toute la profondeur dudit lot et borné au nord-est par la rue Sainte-Famille, au sud-ouest par le lot 76-13 (ruelle), au nord-ouest par le lot 76-2 et au sud-est par le résidu dudit lot 76-1 (rue Milton); les lots 76-2, 76-3, 76-4, 76-5, 76-6, 76-7, 76-8, 76-9, 76-10, 76-11; une partie du lot 76-12 mesurant vingt pieds et huit pouces (20'8") en front et vingt pieds et six pouces (20'6") à l'arrière sur toute la profondeur dudit lot et borné au nord-est par la rue Sainte-Famille, au sud-ouest par le lot 76-13 (ruelle), au nord-ouest par le résidu dudit lot 76-12 (rue Prince-Arthur) et au sud-est par le lot 76-11; une partie du lot 76-14 mesurant trente pieds (30') en front et à l'arrière sur toute la profondeur dudit lot et borné au sud-ouest par le lot 42B-2, au nord-est par le lot 76-13A (ruelle), au nord-ouest par le résidu dudit lot 76-14 (rue Prince-Arthur) et au sud-est par le lot 76-15; les lots 76-15, 76-16, 76-17, 76-18, 76-19, 76-20, 76-21, 76-22, 76-23, 76-24; une partie du lot 76-25 mesurant trente pieds (30') en front et à l'arrière sur toute la profondeur dudit lot et borné au sud-ouest par le lot 42B-13, au nord-est par le lot 76-13A (ruelle), au nord-ouest par le lot 76-24 et au sud-est par le résidu dudit lot 76-25 (rue Milton);

C- Insérés entre les rues Prince-Arthur, Jeanne-Mance, Milton et l'avenue Du Parc: les lots 43-25A, 43-25B, 43-26A, 43-26B, 43-26C, 43-27A, 43-27B, 43-27, 43-28; le lot 43-36 mesurant dix pieds (10') de largeur sur une profondeur de deux cent cinquante-six pieds et soixante deux centièmes (256.62') et borné au sud-est par le lot 43-23 (rue Milton), au nord-ouest par le lot 43-36-1, au sud-ouest par partie du lot 44-1A (ruelle) et au nord-est par les lots 43-24-1, 43-25-1, 43-25A, 43-25B, 43-26A, 43-26B, 43-26C, 43-27A, 43-27B, 43-27 et 43-28; une partie du lot 44-1A mesurant 10 pieds (10') de largeur sur une profondeur de deux cent cinquante six pieds et soixante-deux centièmes (256.62') et borné au sud-est par la rue Milton, au nord-ouest par une autre partie du lot 44-1A, au sud-ouest par les lots 44-10, 44-11, 44-12, 44-13, 44-14, 44-15, 44-16, 44-17 et 44-18 et au nord-est par le lot 43-36 (ruelle); les lots 44-10, 44-11, 44-12 et 44-13;

D- Insérés entre les rues Milton, Hutchison, Prince-Arthur et l'avenue Du Parc: une partie du lot 44-69 mesurant environ trois pieds (3') en front et quatre pieds (4') à l'arrière sur toute la profondeur dudit lot et bornée au nord-est par le lot 44-60 (avenue Du Parc), au sud-ouest par le lot 44-82 (ruelle), au nord-ouest par le lot 44-69-1 et au sud-est par le lot 44-70; les lots 44-70, 44-71, 44-72, 44-73, 44-74, 44-75, 44-76, 44-77, 44-78, 44-79, 44-80, 44-81; une partie du lot 44-82 bornée au nord-est par les lots 44-69 à 44-81 inclusivement, au sud-ouest par les lots 44-130 à 44-142 inclusivement, au nord-ouest par le lot 44-82-1 et au sud-est par le lot 44-129 (rue Milton); les lots 44-130, 44-131, 44-132, 44-133, 44-134, 44-135, 44-136, 44-137, 44-138, 44-139, 44-140, 44-141, 44-142, 44-143; une partie du lot 44-144 bornée au nord-est par le lot 44-82-1, au sud-ouest par le lot 44-150 (rue Hutchison), au nord-ouest par le résidu du lot 44-144 et au sud-est par le lot 44-143;

E- Insérés entre les rues Prince-Arthur, Hutchison et les avenues Des Pins et Du Parc: les lots 2-8, 2-9, 2-10, 2-11; une partie du lot 45-3-1 bornée en front au sud-ouest par la rue Hutchison et au sud-ouest, sur une distance de 16.06 pieds, par le résidu dudit lot 45-3-1, au nord-est par le lot 45-10 (ruelle), au sud-est par le lot 45-3-2 et au nord-ouest par le lot 45-2; les lots 45-3-2, 45-4-1, 45-4-2, 45-5, 45-6-1, 45-6-2, 45-7-1, 45-7-2, 45-8-1, 45-8-2, 45-9, 45-10, 45-11, 45-12, 45-13, 45-14, 45-15, 45-16; une partie du lot 46 bornée au sud-ouest par autre partie dudit lot (rue Hutchison), au nord-est par autre partie dudit lot 46 (Avenue Du Parc) sur une distance de quatre-vingt onze pieds et un centième (91.01'), au sud-est par autres parties dudit lot 46 appartenant à Propriétés Cité Concordia Limitée et autres et au nord-ouest par les lots 45-9, 45-10 et 45-18.

Avec les constructions y érigées, circonstances et dépendances, sujet à toutes les servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes affectant, l'immeuble dont les emplacements portent notamment les adresses civiques suivantes: 356, 360 Avenue Des Pins à Montréal; 206, 208 rue Prince-Arthur à Montréal; 201, 211, 215, 221, 271, 273, 285, 357, 385 rue Milton à Montréal; 3509, 3511, 3513, 3517, 3519, 3523, 3525, 3527, 3529, 3531, 3535, 3539, 3545, 3547, 3549, 3555, 3561, 3687, 3689, 3691, 3693, 3695, 3697, 3699, 3701, 3703, 3705, 3707, 3709, 3711, 3713, 3715, 3717, 3719, 3721, 3723, 3725, 3727, 3729, 3731, 3733, 3735, 3737, 3739, 3741, 3743, 3745 rue Hutchison à Montréal; 3500, 3501, 3502, 3503, 3504, 3505, 3506, 3507, 3508, 3509, 3510, 3511, 3511A, 3512, 3513, 3514, 3515, 3515A, 3516, 3518, 3520, 3522, 3524, 3526, 3658, 3660, 3662, 3664, 3666, 3668, 3670, 3672, 3674, 3676, 3690, 3692, 3694, 3700, 3702, 3704, 3706, 3708, 3710, 3712, 3714, 3716, 3718, 3720, 3724, 3728, 3734 avenue Du Parc à Montréal; 3501, 3507, 3509, 3510, 3511, 3512, 3514, 3515, 3516, 3517, 3518, 3519, 3520, 3521, 3522, 3524, 3526, 3527, 3528, 3529, 3530, 3531, 3532, 3533, 3535, 3537, 3539, 3541, 3543, 3545, 3547, 3549, 3551, 3555, 3565, 3575, 3581, 3583, 3585, 3587, 3589, 3591, 3597, 3601, 3603, 3605, 3607, 3609, 3611, 3613, 3615, 3617, 3619, 3621, 3623, 3625, 3627, 3629, 3631, 3633, 3635, 3637, 3639, 3641, 3643, 3645, 3647, 3649, 3651, 3653, 3655, 3657, 3659, 3661, 3663, 3665, 3665A, 3667, 3669, 3671, 3673, 3675, 3677, 3679, 3681, 3683, 3685, 3687, 3689, 3691, 3693, 3695, 3697, 3699, 3701, 3701A, 3703, 3705, 3707, 3709, 3711, 3713, 3715, 3717, 3719, 3721, 3729, 3731, 3733, rue Jeanne-Mance à Montréal; 3500, 3506, 3510, 3512, 3514, 3518, 3520, 3524, 3530, 3532, 3536, 3538, 3540, 3542, 3544, 3548, 3548A, 3550, 3554, 3556, 3558, 3562, 3564, 3566, 3570, 3572, 3576, 3578, 3580, 3582, 3584, 3586, 3588, 3590, 3592, 3592A, 3594, 3594A, 3596, 3598, 3600, 3602, 3604, 3606, 3608, 3610, 3612, 3616, 3620, 3626, 3630, 3634, 3638, 3642, 3646, 3650, 3652, 3658, 3664, 3666, 3670, 3674, 3682, 3686, 3690, 3694 rue Sainte-Famille à Montréal.

Délai
d'enregistre-
ment

2. L'enregistrement de la déclaration doit être fait au plus tard le 31 décembre 1987.

Autorisation
préalable

3. L'enregistrement doit être préalablement autorisé par le ministre des Affaires municipales, qui peut déterminer les conditions qu'il estime justes et raisonnables compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des occupants.

Vérification
par le
ministre

Avant d'accorder son autorisation, le ministre considère notamment si la déclaration favorise l'accès à des logements de qualité pour des personnes à revenu faible ou modéré, préserve la trame urbaine et l'unité architecturale et socio-économique du voisinage et prévoit des mécanismes de nature à empêcher la spéculation.

1987

Société d'Amélioration Milton Parc

CHAP. 144

Restriction **4.** Rien dans la présente loi n'a pour effet d'accorder des droits autres que ceux qui y sont prévus.

Entrée en vigueur **5.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.